

NATIONS UNIES  
ASSÉMBLEE  
GÉNÉRALE



Distr.  
GÉNÉRALE  
A/66261  
17 décembre 1966  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt et unième session  
Points 64 et 71 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES COMMUNIQUÉS EN VERTU DE L'ALINÉA e) DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES.

MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR DES ÉTATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Mohsen Sadigh ESFANDIARY (Iran)

1. A sa 1415ème séance plénière, le 24 septembre 1966, l'Assemblée générale a décidé, conformément aux recommandations du Bureau, de faire figurer à l'ordre du jour les deux points suivants, qui ont été renvoyés à la Quatrième Commission pour examen et rapport :

"Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies :

- a) Rapport du Secrétaire général<sup>1/</sup>
- b) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux." <sup>2/</sup>

"Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes : rapport du Secrétaire général." <sup>3/</sup>

2. A la 1630ème séance, le 9 novembre, la Quatrième Commission a décidé d'examiner ces deux points simultanément. La Commission les a examinés à sa 1677ème séance, le 16 décembre.

1/ A/6455.

2/ A/6300 et Add.1 à 10.

3/ A/6503.

3. A l'occasion de l'examen du point 64, la Commission était saisie du Chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui avait trait aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/6300/Add.10, chapitre XXIII). Le Comité était également saisi du rapport du Secrétaire général sur les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/6455).

4. Pour l'examen du point 71, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes (A/6503).

5. A la 1677ème séance, le 16 décembre, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies; les auteurs de ce projet étaient en définitive les pays suivants : Arabie Saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Inde, Koweït, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo et Zambie. (A/C.4/L.855 et Add.1).

6. A la même séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution sur cette question (voir plus loin, par. 9, projet de résolution I).

7. A la 1677ème séance, le 16 décembre, le représentant de l'Iran a présenté un projet de résolution relatif aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes; les auteurs de ce projet ont été en définitive les pays suivants : Arabie Saoudite, Cameroun, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Iran, Koweït, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Togo et Zambie. (A/C.4/L.856 et Add.1 et 2).

8. A la même séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution sur cette question (voir plus loin, par. 9, projet de résolution II).

RECOMMANDATION DE LA QUATRIÈME COMMISSION

9. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants.

PROJET DE RESOLUTION I

Renseignements relatifs aux territoires non autonomes,  
communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de  
la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2109 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a approuvé les procédures adoptées par le Comité spécial pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII)<sup>4/</sup> et a prié le Comité de continuer à s'acquitter de ces fonctions conformément auxdites procédures,

Ayant étudié le chapitre du rapport du Comité spécial relatif aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et aux mesures que le Comité a prises au sujet de ces renseignements<sup>5/</sup>,

Ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général sur ces renseignements<sup>6/</sup>,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

<sup>4/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (1ère partie) A/5800/Rev.1/ chap. II, append. I.

<sup>5/</sup> A/6300/Add.10, chap. XXIII.

<sup>6/</sup> A/6455.

/...

2. Exprime le profond regret que malgré les recommandations répétées de l'Assemblée générale, notamment la recommandation la plus récente contenue dans la résolution 2109 (XX), certains Etats Membres qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes n'aient pas jugé bon de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ou aient communiqué des renseignements insuffisants ou tardifs;

3. Invite à nouveau instamment tous les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes à communiquer, ou à continuer de communiquer, au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle;

4. Prie le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale conformément aux procédures mentionnées plus haut.

#### PROJET DE RESOLUTION II

##### Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2110 (XX) du 21 décembre 1965,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954<sup>7/</sup>,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Invite instamment les Etats Membres à continuer d'offrir des bourses aux habitants des territoires non autonomes;
3. Prie les Etats Membres de faciliter les déplacements des étudiants des territoires non autonomes qui voudront profiter des moyens d'enseignement qui leur sont offerts;

4. Prie les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et de celle d'accorder, chaque fois que cela est possible, des allocations de voyage aux boursiers;
  5. Prie le Secrétaire général de veiller à la diffusion des renseignements concernant les bourses offertes par des Etats Membres;
  6. Invite les Etats Membres administrants intéressés et les institutions spécialisées à coopérer avec le Secrétaire général en vue de la diffusion de ces renseignements;
  7. Invite les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser la totalité des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toute l'assistance possible à ceux qui ont postulé ou obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en facilitant leurs formalités de voyage;
  8. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution;
  9. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.
-